

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,  
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 15 février 2023



**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**  
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

## **SOMMAIRE DU RECUEIL**

<b>ARRETES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>1/300</b>
Arrêtés concernant la Régie.....	1/3
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants .....	4/119
Arrêté concernant les services aux personnes âgées et handicapées.....	120/128
Arrêté concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux .....	129/130
Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	131/300
<b>ANNEXE 8 : Convention d'habilitation à l'Aide Sociale départementale.....</b>	<b>301/304</b>
<b>CONVENTIONS.....</b>	<b>305/316</b>

## **ARRETES CONCERNANT LA REGIE**

**2023C001**

### ARRÊTÉ DE CREATION REGIE D'AVANCE

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-064 du 2 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

## ARRETE

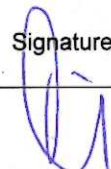
- Article 1 : L'arrêté n°2020C010 en date du 5 novembre 2020 est abrogé.
- Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux ».
- Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Dépenses liées aux véhicules :
- Dépannage, remorquage, contrôle technique et passage aux mines (NC 61551)
  - Frais d'expertise pour remise en circulation des véhicules accidentés, achat de mises à jour de cartographies GPS (NC 6188)
  - Frais de stationnement, parking, péages (NC 6251)
  - Carburants (NC 60622)
  - Divers petits équipements véhicules : balai, essuie-glace, batteries, ampoules, fusibles... (NC 60632)
- Taxes et amendes liés aux véhicules
- Frais d'immatriculation et cartes grises (NC 6355)
  - Sorties de fourrière (NC 6712)
  - Contraventions (à titre exceptionnel et sous réserve que l'administration fournisse un certificat administratif justifiant l'exception) (nature NC 6354)
- Autres dépenses :
- Achat de journaux et de documentations (NC 6182)
  - Paiement en ligne des abonnements à des plateformes pour le soumissionnement d'applications multi-médias (NC 6182)
  - Fournitures de bureau diverses : agendas, petites fournitures (NC 6064)
  - Achat de fournitures, petit matériel et petite quincaillerie (NC 6068)
  - Locations de matériels divers (NC 6135)
  - Alimentation : café, diverses denrées alimentaires (NC 60623)
  - Produits d'entretien ménagers (NC 60631)
  - Frais de réception générés par un évènement exceptionnel (NC 6234)
  - Frais d'affranchissement (NC 6261)
- Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Chèques
  - Numéraires
  - Carte bancaire
  - Paiement en ligne
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Comptable Public.
- Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.
- Article 7 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront d'une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Article 9 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Finances, Commande Publique et Logistique et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

23/01/2023  
A Nanterre, le **Cheffe du Service de l'Exécution Budgétaire**

  
**Laure GUIGNET**

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
23/01/23	M. le Payeur départemental	(avis conforme)	

  
**Pierre PADOVANI**

**ARRETES CONCERNANT**

**LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS**



Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22094 du 17 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Armagnacs", situé 114 rue des Bourguignons à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22144 du 24 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Armagnacs", situé 114 rue des Bourguignons à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 janvier 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Armagnacs", situé 114 rue des Bourguignons à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Alimax", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Armagnacs", situé 114 rue des Bourguignons à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22095 du 17 mars 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Malika Chobert, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

### Article 6 : « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22144 du 24 mai 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22205 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement, reçu par le Département le 6 janvier 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société "Alimax", pour son EAJE dénommée "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-46-5 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Florence Soulas, titulaire d'un CAP Petite Enfance, en qualité de référent technique dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches dont l'EAJE dénommé "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières.

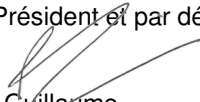
Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de référent technique) de l'établissement "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22206 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement, reçu par le Département le 6 janvier 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société "Alimax", pour son EAJE "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-46-5 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Florence Soulas, titulaire d'un CAP Petite Enfance, en qualité de référent technique dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches dont l'EAJE dénommé "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes.

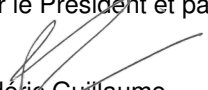
Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de référent technique) de l'établissement "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22095 du 17 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Mignons", situé 199 avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 janvier 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Mignons", situé 199 avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Alimax", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Mignons", située 199 avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22095 du 17 mars 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Malika Chobert, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

### Article 6 : « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22181 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22207 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement, reçu par le Département le 6 janvier 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société "Alimax", pour son EAJE "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-46-5 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Florence Soulas, titulaire d'un CAP Petite Enfance, en qualité de référent technique dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches, dont l'EAJE dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes.

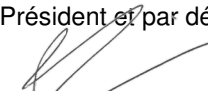
Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de référent technique) de l'établissement "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21216 du 26 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22245 du 26 aout 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 9 janvier 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société "Alimax", pour son EAJE dénommée "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-34 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Peggy Zanvo, infirmière diplômée d'Etat, en qualité de directrice au sein de l'EAJE dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux.

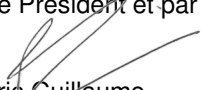
Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'établissement "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22255 du 19 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Abicou", situé 64 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 janvier 2023, présenté par la société "La Maison Bleue - MC IDF 4", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Abicou", situé 64 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue - MC IDF 4", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Abicou", située 64 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 juin 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-46-5 et R2324-35, la référence technique de l'EAJE est assurée par Monsieur Sylvain Beaugrand, titulaire du diplôme d'état d'infirmier.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.



Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;  
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22255 du 19 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation



Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22131 du 9 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Nanterre Pierreux", situé 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 janvier 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Nanterre Pierreux", situé 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Nanterre Pierreux", située 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 novembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22131 du 9 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

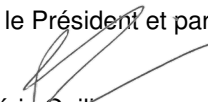
### « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Anne Sophie Gauthey, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21185 du 24 septembre 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Suresnes Forest", situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 janvier 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Suresnes Forest", situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Suresnes Forest", située 31 rue Fernand Forest à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, changement de l'âge d'accueil des enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Julie Lenormand, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.



## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.


- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21185 du 24 septembre 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19196 du 20 novembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Plume", situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 16 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 12 janvier 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "Plume", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plume", situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Plume", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Plume", située 12 rue Olympe de Gouge à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 janvier 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (motif), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Gwenaëlle Canchon, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à

l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19196 du 20 novembre 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2207134004 du 13 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Le Petit Prince", situé 6 Promenade du Millénaire à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 16 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 10 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société "LPCR", délégataire de service public, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Le Petit Prince", situé 6 Promenade du Millénaire à Courbevoie, de catégorie "grande crèche", d'une capacité de 40 places, géré par la Ville de Courbevoie

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "LPCR", délégataire de service public, dont le gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "grande crèche", dénommée "Le Petit Prince", située 6 Promenade du Millénaire à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2008, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Hisalyne Bourgoïn dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.


Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18184 du 18 décembre 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Optimists », situé 14/22, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20119 du 27 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Optimists », situé 14/22, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 9 janvier 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Optimists », situé 14/22, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Optimists », située 14/22, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 décembre 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marie-Claire Kamga, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18184 du 18 décembre 2018 et n° 20110 du 27 juillet 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22202 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 janvier 2023, présenté par la société « Crèche Babees », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crèche Babees », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babees », située 21, avenue du Fort à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22202 du 18 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Anéade Fourniaud, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 11 octobre 2022, présenté par la société « BDR 92 Vanves 42 Jaurès », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès » situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU le courriel du 18 octobre 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Vanves,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Vanves en date du 29 novembre 2022,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 15 décembre 2022, signé le 10 janvier 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « BDR Vanves 42 Jaurès » située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, gérée par la société « BDR 92 Vanves 42 Jaurès », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claire Vankovic, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23015 du 11 janvier 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 30 janvier 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22256 du 19 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé " Micro-crèche Gambetta ", situé 20 rue Gambetta à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 janvier 2023, présenté par la société "La Maison Bleue - MC IDF 10", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Micro-crèche Gambetta", situé 20 rue Gambetta à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue - MC IDF 10", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Micro-crèche Gambetta", situé 20 rue Gambetta à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-46-5 et R2324-35, la référence technique de l'EAJE est assurée par Monsieur Sylvain Beaugrand, titulaire du diplôme d'état d'infirmier.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique..

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22256 du 19 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21238 du 25 novembre 2021, relatif l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Plume Concorde", situé 2 Place de la Concorde à Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 1<sup>er</sup> février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 6 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société "Plume", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plume Concorde", situé 2 Place de la Concorde à Colombes, de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "Plume", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée "Plume Concorde", située 2 Place de la Concorde à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 février 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Oshika Peiris dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

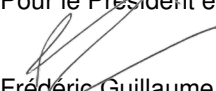
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2007314000 du 31 juillet 2020, relatif l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 2 février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 26 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par le délégataire de service public, l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 60 places, dont la Ville de Courbevoie est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "Crèche Attitude", délégataire de service public de la crèche collective, de catégorie "très grande crèche", dénommée "Armand Silvestre", située 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sarah Aubron dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.


Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2007314000 du 31 juillet 2020, relatif l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 2 février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 26 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par le délégataire de service public, l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 60 places, dont la Ville de Courbevoie est gestionnaire,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société "Crèche attitude", délégataire de service public, pour l'EAJE dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie, dont la Ville de Courbevoie est gestionnaire, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Amélie Jean-Angele, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie, d'accompagner Madame Chalabia Bakhtaoui, nouveau professionnel.


Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement dénommé "Armand Silvestre", situé 55 rue Armand Silvestre à Courbevoie, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22314 du 25 novembre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Plume La Garenne", situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 23 janvier 2023, présenté par la société "Plume", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plume La Garenne", situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société "Plume", pour son EAJE dénommé "Plume La Garenne", situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 novembre 2022, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Aminata Coulibaly, et Madame Océane Alberton, présentent depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé "Plume La Garenne", situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, d'accompagner Madame Irin Ahmadpour, nouveau professionnel.

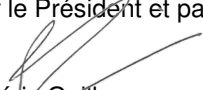
Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement "Plume La Garenne", situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22294 du 24 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "L'Atelier du Poisson Rouge", situé 65 rue Armand Lépine à Bois-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 26 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 5 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association "L'Atelier du Poisson Rouge", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "L'Atelier du Poisson Rouge", situé 65 rue Armand Lépine à Bois-Colombes, de catégorie "petite crèche", d'une capacité de 20 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association "L'Atelier du Poisson Rouge", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "petite crèche", dénommée "L'Atelier du Poisson Rouge", situé 65 rue Armand Lépine à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mars 1992, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Houria Moumou dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

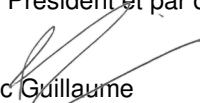
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22273 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 1, passage du Clos à Garches,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 26 janvier 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 1, passage du Clos à Garches, de catégorie « Petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Plume », pour son EAJE dénommé « Plume », situé 1, passage du Clos à Garches, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Mesdames Clotilde Meunier et Madame Klaudia Gil, présentent depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Plume », situé 1, passage du Clos à Garches, d'accompagner Madame Woury Cisse, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Plume », situé 1, passage du Clos à Garches, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21225 du 4 novembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Garches » situé 63, grande rue à Garches,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 janvier 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Garches » situé 63, grande rue à Garches, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume Garches », située 63, Grande Rue à Garches, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Marie Sara Jane Besage dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21256 du 14 décembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé , situé « Plume Clichy » situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23012 du 11 janvier 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé , situé « Plume Clichy » situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 janvier 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Clichy », situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume Clichy », située 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 juillet 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Maria Genevelle De Guzman Soringa dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21225 du 4 novembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Garches », situé 63, Grande Rue à Garches,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 17 janvier 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume-Garches Saint-Exupéry », situé 63, Grande Rue à Garches,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume-Garches Saint-Exupéry », située 63, Grande Rue à Garches, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique et changement du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 21225 du 4 novembre 2021 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Article 1 :

Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume-Garches Saint-Exupéry », située 63, Grande Rue à Garches, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique et changement du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 5 :

### DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilie Soneira, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19081 du 17 mai 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud », situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20017 du 6 février 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud », situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 février 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Saint-Cloud », situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume Saint-Cloud », située 20 boulevard de la République à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nina Hardy, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19081 du 17 mai 2019 et n° 20017 du 6 février 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22203 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Villiers », situé 4, rue de Villiers à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 janvier 2023, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 18 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Villiers », situé 4, rue de Villiers à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 18 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Villiers », située 4, rue de Villiers à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22203 du 18 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Corinne Carbonell, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22124 du 21 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Happy Zou », situé 37, rue Chaptal à Levallois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22199 du 13 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Happy Zou », situé 37, rue Chaptal à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 janvier 2023, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 16 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Happy Zou », situé 37, rue Chaptal à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue MC IDF 16 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Happy Zou », située 37, rue Chaptal à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 avril 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22124 du 21 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Cloé Dos Santos Rocha, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21199 du 13 juillet 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22018 du 18 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22220 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 janvier 2023, présenté par la société « Les Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Colombes », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Colombes », située 5, rue de la Participation à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique, des horaires d'ouverture et de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie Simon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22018 du 18 janvier 2022 et n° 22220 du 2 août 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 6 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22019 du 18 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22221 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 janvier 2023, présenté par la société « Les Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Colombes », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Colombes », située 13, rue de la Sarrazine à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique et de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie Simon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22019 du 18 janvier 2022 et n° 22221 du 2 août 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 7 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22064 du 23 février 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Malicieux du Tintoret", situé 16 avenue Faidherbe à Asnières,,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 21 décembre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Asnières sur seine Faidherbe (MC)", situé 16 avenue Faidherbe à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Asnières sur Seine Faidherbe (MC )", située 16 avenue Faidherbe à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants, changement de nom de l'EAJE, de référent technique, de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.



Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Caroline Montero, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

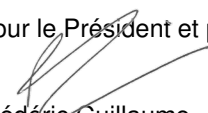
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22064 du 23 février 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Madame le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 7 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22294 du 24 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "L'Atelier du Poisson Rouge", situé 65 rue Armand Lépine à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 janvier 2023, présenté par l'association "L'Atelier du Poisson Rouge", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "L'Atelier du Poisson Rouge", situé 65 rue Armand Lépine à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association "L'Atelier du Poisson Rouge", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "L'Atelier du Poisson Rouge", située 65 rue Armand Lépine à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mars 1992, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 8 de l'arrêté n°22294 du 24 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « ENCADREMENT DES ENFANTS

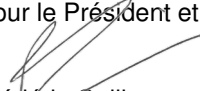
Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21178 du 24 août 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Philosophes », situé 76, boulevard Jean Jaurès à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 31 janvier 2023, présenté par la société « Alimax », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Philosophes », situé 76, boulevard Jean Jaurès à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Alimax », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Philosophes », située 76, boulevard Jean Jaurès à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants et changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Malika Chobert, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.



Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21178 du 24 août 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2208051404 du 5 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart,
- VU les éléments complémentaires reçus le 7 février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 31 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR Collectivités Publiques », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places, dont la ville de Clamart en a confié la gestion,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « LPCR Collectivités Publiques », pour l'EAJE dénommé « Le Lac », ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Christine Poumarède, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart, d'accompagner Madame Coralie Hippolyte, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22202 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23036 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 27 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Crèche Babees », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge, de catégorie « crèche », d'une capacité de 30 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Crèche Babels », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Babels », située 21, avenue du Fort à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Cristina Rocio, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 9 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223007 du 22 septembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Farandole », situé 19/21, rue Camille Pelletan à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 2 février 2023, présenté par la Ville de Levallois-Perret, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Farandole », situé 19/21, rue Camille Pelletan à Levallois-Perret, de catégorie « très grande crèche » d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## REND UN AVIS FAVORABLE

conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, La Ville de Levallois-Perret, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « La Farandole », située 19/21, rue Camille Pelletan à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 17 décembre 1974, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

1. Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Estela Gonzalez Posada, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
2. Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
3. La dérogation, objet du présent avis, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.


Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

4. Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis qui sera qui sera notifié à Madame le Maire de Levallois-Perret.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 9 février 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22022 du 24 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Jardin d'enfants d'Elphy », situé 14, rue Ernest Laval à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1<sup>er</sup> février 2023, présenté par l'association « Elphy de Vanves », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Jardin d'enfants d'Elphy », situé 14, rue Ernest Laval à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Elphy de Vanves » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Le Jardin d'enfants d'Elphy », située 14, rue Ernest Laval à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 septembre 2001, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification des horaires d'ouverture), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 22022 du 24 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de seize mois jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETES CONCERNANT LES SERVICES  
AUX PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

Nanterre, le 10 janvier 2023

**Arrêté portant  
sur la régularisation de capacité  
Pour la Résidence Autonomie « Les Pins »  
24 rue Gutenberg, 92410 Boulogne Billancourt**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L. 313-4 L.313-12, D. 313-24-1, D. 313-24-2, et suivants,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L. 633-1,
- Vu** l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu** le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale, approuvé en mars 2017,
- Vu** l'inscription des résidences autonomie au fichier national des établissements sanitaires et sociaux,
- Vu** les résultats de l'évaluation externe de la Résidence Autonomie,
- Vu** L'arrêté du 2 janvier 2017 du Président du Conseil Départemental, concernant la régularisation de la situation administrative et l'autorisation de la Résidence Autonomie « Les Pins »
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen CPOM, signé entre le Conseil départemental et le gestionnaire, « Alphage Gestion /Univi » qui prend effet le 1er janvier 2023.

**Sur proposition du Directeur général des services**

**ARRETE**

**Article 1**

Le nombre de logements et la capacité maximale autorisés pour l'établissement :

Nom des établissements	Finess	Adresse	Code postal	Ville
Résidence autonomie les Pins	92 004 006 0	24 rue Gutenberg	92100	Boulogne Billancourt

Type de logements	Nombre de logements	Capacité Autorisée de résidents
Studio	31	31
F2	36	72
F3	2	4
Total	69	107

**Article 2**

Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

**Article 3**

Cet arrêté ne modifie pas la date fixée du renouvellement des autorisations délivrées par le Président du Conseil départemental à la Résidence Autonomie, pour 15 ans, le 2 janvier 2017.

**Article 4**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'association, publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et affiché à l'Hôtel du Département.

P/Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 23/12/2022

**ARRETE N° 2022 – 5**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret d'application n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu la demande en date du 15 octobre 2021 de la société ALLIANCE VIE CLICHY pour exercer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département des Hauts-de-Seine,
- Vu le dossier réputé complet en date du 30 septembre 2022,

Considérant que cette demande répond au cahier des charges du décret du 22 avril 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1**

La Société Alliance Vie Clichy située 54 rue Klock 92110 Clichy est autorisée à exercer les activités suivantes :

- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de la personne âgée ou handicapée.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221223-saad16\_01\_23a-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



## **Article 2**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.  
Elle est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

## **Article 3**

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

## **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, 92731 Nanterre Cedex, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221223-saad16\_01\_23a-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



**Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

RAA 2023-02 - page n° 123

Nanterre, le 23/12/2022

**ARRETE N° 2022 – 7**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret d'application n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu la demande en date du 29 juillet 2022 de l'association AUTREMENT CAP pour exercer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département des Hauts-de-Seine,
- Vu le dossier réputé complet en date du 06 octobre 2022,

Considérant que cette demande répond au cahier des charges du décret du 22 avril 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1**

L'association AUTREMENT CAP située Place de l'Hôtel de Ville 92400 Courbevoie est autorisée à exercer les activités suivantes :

- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de la personne âgée ou handicapée.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200500-20221223-SAAD06\_02\_23a-AR  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

## **Article 2**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.  
Elle est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

## **Article 3**

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

## **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, 92731 Nanterre Cedex, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221223-SAAD06\_02\_23a-AR  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



**Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Nanterre, le 23/12/2022

**ARRETE N° 2022 – 6**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret d'application n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu la demande en date du 03 mai 2022 de la société Les Jardins d'Arcadie pour exercer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département des Hauts-de-Seine,
- Vu le dossier réputé complet en date du 28 septembre 2022

Considérant que cette demande répond au cahier des charges du décret du 22 avril 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1**

La résidence les Jardins d'Arcadie située 212 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison est autorisée à exercer les activités suivantes :

- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de la personne âgée ou handicapée.

Le SAAD est autorisé à intervenir sur le périmètre restreint de la Résidence Les Jardins d'Arcadie située 212 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221223-Saad16\_01\_23c-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023

**Nous contacter par courrier ou téléphone**  
Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Direction du Pilotage des Etablissements et Services  
92731 Nanterre cedex  
0 806 00 00 92  
[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)

**Nous rendre visite**  
Hôtel du Département  
57 rue des Longues Raies  
RAA 2023-02 - page n° 126

## **Article 2**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.  
Elle est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

## **Article 3**

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

## **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, 92731 Nanterre Cedex, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

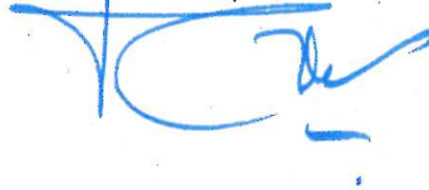
En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221223-Saad16\_01\_23c-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



**Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

RAA 2023-02 - page n° 127

Nanterre, le

16 DEC. 2022

**ARRETE**  
**FIXANT LA VALEUR DU « POINT GIR DEPARTEMENTAL » POUR L'EXERCICE 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** la loi d'adaptation de la société au vieillissement, du 28 décembre 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** les articles R.314-173 et R.314-175 du Code de l'action sociale et des familles issus du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur de référence dénommée « point GIR départemental », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 7,29 € toutes taxes comprises (TTC).

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

**ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS**  
**SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Nanterre, le 19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** La charge journalière, supportée par le Département pour les résidents placés depuis plus de cinq ans dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ne peut être supérieure, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :**

**78,80 € en EHPAD**

**20,71 € en résidence autonomie**

**Article 2 :** La charge journalière, supportée par le Département pour les résidents âgés de moins de 60 ans placés depuis plus de cinq ans dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne peut être supérieure, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :**

**95,09 € en EHPAD**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-pa\_19\_01\_23b-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-pa\_19\_01\_23b-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

**ARRETES CONCERNANT**

**LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS**

Nanterre, le 19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige  
FV et CAJ Perce-Neige  
1/3 rue Anatole France  
92310 SEVRES

Est la suivante : **344 303,74 €.**

Le tarif 2023 est de 97,81 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 97,81 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 344 303,74 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 52 885,90 €  
Dotation globale versée : 291 417,84 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **24 284,82 €**

- Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PH-19-01-2023A-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

Nanterre, le 19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Perce neige  
FAM internat Perce-Neige  
18 rue Menelotte  
92700 COLOMBES

Est la suivante : **184 526,64 €.**

Le tarif 2023 est de 46,60 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 46,60 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **15 377,22 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PH-19-01-2023B-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** La plateforme doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Oeuvres d'Avenir, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Oeuvres d'Avenir  
FAM Notre-Dame  
85 avenue du Général Leclerc  
92340 BOURG LA REINE

Est la suivante : **2 988 311,41 €.**

Le tarif 2023 est de 187,57 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 187,57 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **19 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige  
FAM internat Perce-Neige  
18 rue Menelotte  
92700 COLOMBES

Est la suivante : **1 678 029,23 €.**

Le tarif 2023 est de 191,80 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 191,80 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19 JAN, 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige  
FAM Perce-Neige (ex. Les Varebois)  
3 passage Thuillier  
92400 COURBEVOIE

Est la suivante : **1 758 157,02 €.**

Le tarif 2023 est de 184,70 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 184,70 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Oeuvres d'Avenir, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Oeuvres d'Avenir  
Foyer de vie Notre-Dame  
85 avenue du Général Leclerc  
92340 BOURG LA REINE

Est la suivante : **4 287 973,54 €.**

Le tarif 2023 est de 183,51 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 183,51 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :**

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 10 9 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige  
Foyer de vie Perce-Neige  
1/3 rue Anatole France  
92310 SEVRES

Est la suivante : **1 673 935,13 €.**

Le tarif 2023 est de 216,52 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 216,52 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le 19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige  
EAM Maison Perce-Neige Alternat/Alternance d'Antony  
37 rue Alfred de Musset  
92160 ANTONY

Est la suivante : **1 982 777,49 €.**

Les tarifs 2023 sont de 255,97 € pour l'internat et de 103,27 € pour l'externat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les prix de journées applicables sont de 255,97 € pour l'internat et de 103,27 € pour l'externat.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Entraide Union (Entraide Universitaire), prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Association Entraide Union (Entraide Universitaire)  
CAJ Evelyne Conte Entraide Universitaire  
36 avenue Georges Pompidou  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Est la suivante : **359 676,58 €.**

Le tarif 2023 est de 91,24 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 91,24 €.


**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 359 676,58 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 64 116,58 €  
Dotation globale versée : 295 560,00 €, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2023 : **24 630,00 €**

- Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (ou CITL), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PH-19-01-2023I-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Entraide Union (Entraide Universitaire), prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement ci-après :

Association Entraide Union  
EANM Evelyne Conte Entraide Union  
36 avenue Georges Pompidou  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Est la suivante : **1 731 604,13 €.**

Les prix de journées 2023 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier sont de :

- **91,69 € pour le foyer d'hébergement in situ,**
- **168,35 € pour le foyer de vie in situ**
- **62,32 € pour le foyer inclusif.**

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (ou CITL), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Monsieur Vincent, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Monsieur Vincent  
Accueil de Jour de la Résidence Sainte Anne d'Auray  
5 rue de Fontenay  
92320 CHATILLON.

Produits de tarification hébergement : **95 940,00 €.**

Le tarif journalier 2023 est de 30,95 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 30,95 €.**

**Article 2 :** Produits de tarification dépendance : **46 598,00 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2023 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 18,13 €  
GIR 3-4 : 11,50 €  
GIR 5-6 : 4,88 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :**

**GIR 1-2 : 18,13 €  
GIR 3-4 : 11,50 €  
GIR 5-6 : 4,88 €.**

**Article 3 :** Le tarif journalier 2023 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

45,98 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :**

**45,98 €.**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PA-19-01-2023AB-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



Nanterre, le 19/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ADEF Résidences, prenant effet le 01/01/2020,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

ADEF Résidences  
Résidence La Maison des Cytises  
23 rue Jaffeux  
92230 GENNEVILLIERS.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **2 267 959,89 €.**

Le tarif journalier 2023 est de 81,80 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 81,80 €.**

**Article 2 :** Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

100,65 €

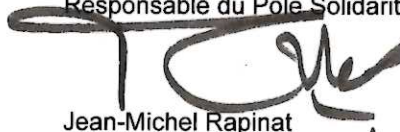
**Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de :**

**100,65 €**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PA-19-01-2023AE-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

Nanterre, le 5.01.2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la résidence Marguerite Renaudin à Sceaux, prenant effet le 01/01/2018,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Résidence Marguerite Renaudin  
4 rue Marguerite Renaudin  
92330 SCEAUX.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **2 666 056,00 €.**

Le tarif journalier 2023 est de 88,28 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 88,28 €.**

**Article 2 :** Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

106,22 €

**Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de :**

**106,22 €**

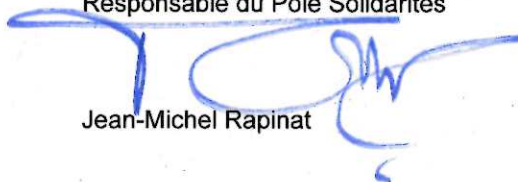
Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230105-PA-05-01-2023A-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2023  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230105-PA-05-01-2023A-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2023  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Nanterre, le 19/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Monsieur Vincent, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Monsieur Vincent  
Résidence Sainte Anne d'Auray  
5 rue de Fontenay  
92320 CHATILLON.

Produits de tarification hébergement : **3 517 547,00 €.**

Le tarif journalier 2023 est de 82,79 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 82,79 €.**

**Article 2 :** Produits de tarification dépendance : **15 000,00 €.**

Les tarifs journaliers TTC 2023 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 21,82 €

GIR 3-4 : 13,85 €

GIR 5-6 : 5,87 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :**

**GIR 1-2 : 21,82 €**

**GIR 3-4 : 13,85 €**

**GIR 5-6 : 5,87 €.**

**Article 3 :** Le tarif journalier 2023 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

100,91 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :**

**100,91 €.**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PA-19-01-2023AC-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

Nanterre, le 19/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Monsieur Vincent, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Monsieur Vincent  
Résidence Sainte Geneviève  
60 rue Henri Barbusse  
92000 NANTERRE.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **3 410 565,00 €**.

Le tarif journalier 2023 est de 79,86 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 79,86 €.**

**Article 2 :** Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

98,31 €

**Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de :**

**98,31 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PA-19-01-2023AD-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PA-19-01-2023AD-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



Nanterre, le **13 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
CAJ Egalité  
44 à 48 rue Louveau  
92320 CHATILLON

Est la suivante : **854 977,04 €.**

Le tarif 2023 est de 83,28 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 83,28 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 854 977,04 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 290 361,92 €  
Dotation globale versée : 564 615,12 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **47 051,26 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023A-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023A-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le **13 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
CAJ Puits sans Vin  
6 rue Anatole France  
92370 CHAVILLE

Est la suivante : **355 025,07 €**.

Le tarif 2023 est de 80,38 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 80,38 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 355 025,07 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 105 676,83 €  
Dotation globale versée : 249 348,24 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **20 779,02 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023B-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
CAJ Les Robinsons  
29 rue Paul Rivet  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Est la suivante : **911 306,76 €.**

Le tarif 2023 est de 66,57 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 66,57 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 911 306,76 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 287 111,28 €  
Dotation globale versée : 624 195,48 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **52 016,29 €**


Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023C-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023C-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Espérance Hauts de Seine, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Espérance Hauts de Seine  
SAMSAH Espérance Hauts-de-Seine  
4 bis Passage Georges Hany  
92000 NANTERRE

Est la suivante : **957 855,24 €**.

Le tarif 2023 est de 40,37 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 40,37 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **79 821,27 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023D-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association APF France handicap, prenant effet le 01/01/2018,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association APF France handicap  
SAMSAH APF France handicap Nanterre  
1 avenue du Général Gallieni  
92000 NANTERRE

Est la suivante : **514 059,72 €**.

Le tarif 2023 est de 40,24 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 40,24 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **42 838,31 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023E-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
SAVS Clamart-Ville  
63 avenue Jean Jaurès  
92140 CLAMART

Est la suivante : **822 222,12 €.**

Le tarif 2023 est de 38,84 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 38,84 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **68 518,51 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023F-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Espérance Hauts de Seine, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné ci-après :

Association Espérance Hauts de Seine  
SAVS Espérance Hauts-de-Seine  
48 à 50 avenue Victo Hugo  
92220 BAGNEUX

Est la suivante : **548 058,36 €**.

Le tarif 2023 est de 28,88 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 28,88 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 548 058,36 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 857,16 €  
Dotation globale versée : 547 201,20 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **45 600,10 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023G-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
SAVS La Croisée  
1 rue du Professeur Robert Fasquelle  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Est la suivante : **906 203,88 €.**

Le tarif 2023 est de 34,48 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 34,48 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **75 516,99 €**


**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023H-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023



Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
SAVS Joseph Lahuec  
43 à 45 rue Joseph Lahuec  
92290 CHATENAY MALABRY

Est la suivante : **884 610,44 €**.

Le tarif 2023 est de 33,66 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 33,66 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 884 610,44 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 21 958,40 €  
Dotation globale versée : 862 652,04 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **71 887,67 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023I-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fédération des APAJH, prenant effet le 01/01/2020,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fédération des APAJH  
SAVS de Levallois-Perret APAJH  
38b rue Paul Vaillant Couturier  
92300 LEVALLOIS PERRET

Est la suivante : **265 421,16 €.**

Le tarif 2023 est de 29,09 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 29,09 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **22 118,43 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023J-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
SAVS La Maison aux Lierres  
6 rue Anatole France  
92370 CHAVILLE

Est la suivante : **394 836,80 €**.

Le tarif 2023 est de 27,04 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 27,04 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 394 836,80 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 17 359,40 €  
Dotation globale versée : 377 477,40 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **31 456,45 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023K-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association APF France handicap, prenant effet le 01/01/2018,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association APF France handicap  
SAVS APF France Handicap Nanterre  
1 avenue du Général Gallieni  
92000 NANTERRE

Est la suivante : **311 354,28 €**.

Le tarif 2023 est de 34,12 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 34,12 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **25 946,19 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023L-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023



Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fédération des APAJH, prenant effet le 01/01/2020,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fédération des APAJH  
SAVS de Vanves APAJH  
10 Place des Provinces  
92170 VANVES

Est la suivante : **315 579,96 €**.

Le tarif 2023 est de 28,82 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 28,82 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **26 298,33 €**

**Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

**Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023M-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le **13 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
Foyer d'hébergement Les Robinsos  
2 rue Bois des Vallées  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Est la suivante : **1 276 380,27 €**.

Le tarif 2023 est de 138,50 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 138,50 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023N-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
FAM Le Cèdre Bleu  
26 à 28 rue du Père Komitas  
92370 CHAVILLE

Est la suivante : **2 947 196,03 €.**

Les tarifs 2023 sont de 219,94 € pour l'internat et de 98,33 € pour l'externat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les prix de journées applicables sont de 219,94 € pour l'internat et de 98,33 € pour l'externat.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023X-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
FAM Le Temps des Amis  
3 rue Gambetta  
92320 CHATILLON

Est la suivante : **1 135 124,77 €.**

Le tarif 2023 est de 168,42 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 168,42 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :**

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fédération des APAJH, prenant effet le 01/01/2020,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fédération des APAJH  
Foyer d'hébergement APAJH Antony  
22 avenue de la providence  
92160 ANTONY

Est la suivante : **1 287 733,01 €**.

Le tarif 2023 est de 88,71 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 88,71 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023Q-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Espérance Hauts de Seine, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à établissement désigné ci-après :

Association Espérance Hauts de Seine  
Foyer d'hébergement ESAT Jean Caurant  
2 rue Pablo Neruda  
92220 BAGNEUX

Est la suivante : **1 714 809,66 €.**

Le tarif 2023 est de 91,33 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 91,33 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (ou CITL), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023R-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
Foyer d'hébergement Puits sans Vin  
6 rue Anatole France  
92370 CHAVILLE

Est la suivante : **1 763 595,60 €.**

Le tarif 2023 est de 115,68 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 115,68 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023S-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le **13 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
Foyer de vie Les Lierres  
81 rue Raymond Ridel  
92250 LA GARENNE COLOMBES

Est la suivante : **1 996 479,33 €.**

Les tarifs 2023 sont de 188,70 € pour l'internat et de 102,43 € pour l'externat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les prix de journées applicables sont de 188,70 € pour l'internat et de 102,43 € pour l'externat.

**Article 2 :** L'allocation de ressources de l'externat (CAJ ou CITL) arrêtée pour l'année 2023 à hauteur de **376 436,52 €**, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **31 369,71 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023T-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**Article 3 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 4 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à établissement désigné ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
Foyer de Vie Paul Vernon  
53 boulevard Anatole France  
92190 MEUDON

Est la suivante : **2 390 509,44 €.**

Les tarifs 2023 sont de 187,31 € pour l'internat et de 137,54 € pour l'externat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les prix de journées applicables sont de 187,31 € pour l'internat et de 137,54 € pour l'externat.

**Article 2 :** Le budget de l'externat (CAJ ou CITL) arrêtée pour l'année 2023 à hauteur de 690 446,85 €, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 690 446,85 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 66 564,09 €  
Dotation globale versée : 623 882,76 €, selon les modalités suivantes :  
janvier à décembre 2023 : **51 990,23 €**

**Article 3 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 4 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ ou CITL), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023U-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à établissement désigné ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
Foyer de Vie La Villa du Parc  
7 rue Joseph Lambert  
92210 ST CLOUD

Est la suivante : **2 571 929,34 €.**

Les tarifs 2023 sont de 182,80 € pour l'internat et de 85,51 € pour l'externat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les prix de journées applicables sont de 182,80 € pour l'internat et de 85,51 € pour l'externat.

**Article 2 :** Le budget de l'externat (CAJ ou CITL) arrêtée pour l'année 2023 à hauteur de 149 849,15 €, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 149 849,15 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 19 195,07 €  
Dotation globale versée : 130 654,08 €, selon les modalités suivantes :  
janvier à décembre 2023 : **10 887,84 €**

**Article 3 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 4 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.  
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230113-PH-13-01-2023V-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nanterre, le 13 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
Foyer de vie Le Temps des Amis  
3 rue Gambetta  
92320 CHATILLON

Est la suivante : **360 663,94 €.**

Le tarif 2023 est de 168,93 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 168,93 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 20.01.2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Pôle Solidarités**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 02/05/14 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Alphonse Daudet 55 rue de Troisy 92140 CLAMART,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées  
Résidence Alphonse Daudet  
55 rue de Troisy  
92140 CLAMART

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	35 555,75
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	35 555,75
PRODUITS	Produits de la tarification	35 555,75
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	35 555,75
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	35 555,75

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,60 €  
Tarif GIR 3-4 : 13,07 €  
Tarif GIR 5-6 : 5,55 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,60 €  
Tarif GIR 3-4 : 13,07 €  
Tarif GIR 5-6 : 5,55 €

**ARTICLE 2 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.


**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Kapinat



Nanterre, le 20.01.2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Pôle Solidarités**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 09/12/10 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Longchamp 3 avenue de Longchamp 92210 ST CLOUD,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,
- Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées  
Résidence Longchamp  
3 avenue de Longchamp  
92210 ST CLOUD

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	16 208,02
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	16 208,02
PRODUITS	Produits de la tarification	16 208,02
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	16 208,02
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	16 208,02

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,66 €

Tarif GIR 3-4 : 13,11 €

Tarif GIR 5-6 : 5,56 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 20,66 €**

**Tarif GIR 3-4 : 13,11 €**

**Tarif GIR 5-6 : 5,56 €**

**ARTICLE 2 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.


**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 20.01.2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Pôle Solidarités**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 18/03/14 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Thémis Jean Rostand 6 à 8 avenue du Bois 92290 CHATENAY MALABRY,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,
- Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées  
Résidence Thémis Jean Rostand  
6 à 8 avenue du Bois  
92290 CHATENAY MALABRY

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	33 782,40
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	33 782,40
PRODUITS	Produits de la tarification	33 782,40
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	33 782,40
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	33 782,40

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,76 €  
Tarif GIR 3-4 : 13,81 €  
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 21,76 €  
Tarif GIR 3-4 : 13,81 €  
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €**

**ARTICLE 2 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 20-01-2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Pôle Solidarités**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 28/10/08 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Tiers temps Suresnes 6 rue de Chevreul 92150 SURESNES,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées  
Résidence Tiers temps Suresnes  
6 rue de Chevreul  
92150 SURESNES

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	35 271,09
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	35 271,09
PRODUITS	Produits de la tarification	35 271,09
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	35 271,09
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	35 271,09

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 13,59 €  
Tarif GIR 3-4 : 8,62 €  
Tarif GIR 5-6 : 3,66 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 13,59 €  
Tarif GIR 3-4 : 8,62 €  
Tarif GIR 5-6 : 3,66 €

**ARTICLE 2 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

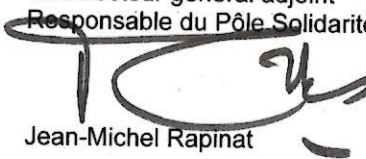
**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

**19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS d'Asnières-sur-Seine, prenant effet le 01/01/2020 et habilitant les résidences autonomie à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour les établissements :

CCAS d'Asnières-sur-Seine :

Résidence Autonomie « Château », 12 rue du Château ,92600 ASNIERES SUR SEINE.

Résidence Autonomie « Concorde 1 », 11 rue due la Concorde ,92600 ASNIERES SUR SEINE.

Résidence Autonomie « Concorde 2 », 25 rue due la Concorde ,92600 ASNIERES SUR SEINE.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,96 € pour un F1 ou F2 pour une personne seule**

**Le tarif journalier 2023 est de 23,17 € pour un F1 ou F2 pour un couple**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **19 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Société Philanthropique, prenant effet le 01/01/2020 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Société Philanthropique  
Résidence Autonomie Fondation Greffulhe  
115 rue Chaptal  
92300 LEVALLOIS PERRET.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

**Le tarif journalier 2023 est de 31,13 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Malakoff, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 7 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Malakoff  
Résidence Autonomie Laforest  
7 rue Laforest  
92240 MALAKOFF.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

**Le tarif journalier 2023 est de 10,46 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Camille Cartier  
10 rue Paul Verlaine  
92230 GENNEVILLIERS.

**Sont fixés comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

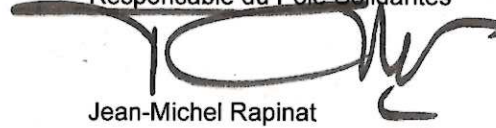
**Le tarif journalier 2023 est de 22,32 € pour un studio type A**

**Le tarif journalier 2023 est de 22,92 € pour un studio type B**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie La Vallée  
22 rue de la Villa Flamande  
92340 BOURG LA REINE.

**Sont fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 19,49 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 19,49 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie La Vanne  
60 à 62 rue de la Vanne  
92120 MONTROUGE.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 28,80 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 28,80 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie du Parc  
20 rue de l'Abbé Derry  
92130 ISSY LES MOULINEAUX.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 25,33 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Les Heures Claires  
2 rue Henri Régault  
92210 ST CLOUD.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,96 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 18,96 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Les Jours Heureux  
9 avenue de la Fouilleuse  
92210 ST CLOUD.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 29,13 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 29,13 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le 19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Les Tarâtres  
17 rue Thiers  
92500 RUEIL MALMAISON.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,96 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 18,96 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Marie Nodier  
10 rue Georges Bailly  
92260 FONTENAY AUX ROSES.

Est fixé comme suit :

**Le tarif journalier 2023 est de 19,09 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 19,09 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Martignon  
42 rue Martignon  
92500 RUEIL MALMAISON.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 29,50 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 29,50 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec ARPAVIE, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

ARPAVIE  
Résidence Autonomie Théophile Gautier  
28 rue Gabriel Péri  
92120 MONTROUGE.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 32,36 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 32,36 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Clichy, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 25 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Clichy  
Résidence Autonomie Azur RA  
6 à 8 rue Pierre Curie  
92110 CLICHY.

Sont fixés comme suit et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Studio	17,99 €
F1 bis	19,18 €
F2 personne seule	20,54 €
F2 couple	22,27 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Châtillon, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Châtillon  
Résidence Autonomie Charlotte Monfort  
13 à 15 rue Henri Gatinot  
92320 CHATILLON.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 20,87 € pour un F1 bis**

**Le tarif journalier 2023 est de 23,66 € pour un F2 (36 m<sup>2</sup>)**

**Le tarif journalier 2023 est de 24,86 € pour un F5 (55 m<sup>2</sup>)**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Bagneux, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Bagneux  
Résidence Autonomie du Clos la Paume  
17 avenue Albert Petit  
92220 BAGNEUX.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 14,19 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 14,19 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Neuilly-sur-Seine, prenant effet le 01/01/2020 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 32 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Neuilly-sur-Seine  
Résidence Autonomie du Pont  
28 rue du Pont  
92200 NEUILLY SUR SEINE.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 20,57 € pour les studios A (de 28 m<sup>2</sup> à 29.90 m<sup>2</sup>).**

**Le tarif journalier 2023 est de 23,47 € pour les studios B (de 30 m<sup>2</sup> à 30.80 m<sup>2</sup>).**

**Le tarif journalier 2023 est de 24,05 € pour les studios C (+ de 30.80 m<sup>2</sup>).**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Boulogne-Billancourt, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Boulogne-Billancourt  
Résidence Autonomie Foyer Soleil  
1656 à 1678 Allée du vieux Pont de Sèvres  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Sont fixés comme suit et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 10,90 € pour 1 F1.**

**Le tarif journalier 2023 est de 13,35 € pour 1 F2 occupé par une personne seule.**

**Le tarif journalier 2023 est de 17,40 € pour 1 F2 occupé par un couple.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Bièvre Habitat, prenant effet le 01/01/2023 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 7 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Bièvre Habitat  
Résidence Autonomie Verdi  
1 square Verdi  
92290 CHATENAY MALABRY.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 19,40 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 19,40 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 6 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Albert Caron  
24 rue Albert Caron  
92150 SURESNES.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 17,94 € F1 bis (extension).**

**Le tarif journalier 2023 est de 21 € F2 (extension).**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie André Chenier  
19 rue André Chenier  
92270 BOIS COLOMBES.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Le tarif journalier 2023 est de 19,11 € pour 1 F1 bis**

**Le tarif journalier 2023 est de 25,31 € pour 1 F2**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Champs-Philippe  
15 avenue de Verdun 1916  
92250 LA GARENNE COLOMBES.


**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2023**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,80 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

**19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Henri Sellier  
123 rue de Malabry  
92350 LE PLESSIS ROBINSON.

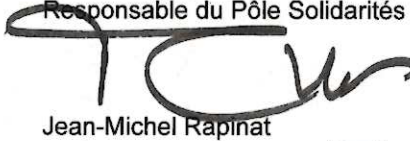
**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,42 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Le Hameau  
2 rue du Hameau  
92190 MEUDON.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2023,**

**Le tarif journalier 2023 est de 19,28 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Le Parc RA Nanterre  
58 boulevard Pésaro  
92000 NANTERRE.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,00 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 18,00 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Bièvre Habitat, prenant effet le 01/01/2023 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Bièvre Habitat  
Résidence Autonomie Le Titien  
9 bis rue Francis de Pressense  
92290 CHATENAY MALABRY.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 22,96 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 22,96 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Les Tilleuls  
6 rue de Suresnes  
92380 GARCHES.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1er janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 22,83 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 12 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Locarno  
15 rue Locarno  
92150 SURESNES.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 14,64 € pour un F1.**

**Le tarif journalier 2023 est de 21,62 € pour un F1 bis.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Pasteur  
117 avenue Pablo Picasso  
92000 NANTERRE.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 18,44 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 18,44 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

**19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Hauts-de-Seine Habitat, prenant effet le 01/01/2019 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 9 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

Hauts-de-Seine Habitat  
Résidence Autonomie Paulette Spiess  
23 rue de la Raye Tortue  
92350 LE PLESSIS ROBINSON.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 19,11 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 19,11 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Malakoff, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 7 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Malakoff  
Résidence Autonomie Joliot Curie  
5 avenue Joliot Curie  
92240 MALAKOFF.

**Est fixé comme suit et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Le tarif journalier 2023 est de 16,20 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec UNIVI Alpha Gestion, prenant effet le 01/01/2023 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 2 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

UNIVI Alpha Gestion  
Résidence Autonomie des Pins  
24 rue Gutenberg  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 40,00 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 40,00 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **19 JAN. 2023**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Ville-d'Avray, prenant effet le 01/01/2022 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Ville-d'Avray  
Résidence Autonomie Les Sapins Bleus  
117 rue de Versailles  
92410 VILLE D AVRAY.

**Est fixé comme suit :**

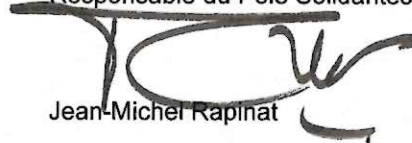
**Le tarif journalier 2023 est de 26,28 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 26,28 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Puteaux, prenant effet le 01/01/2022 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Puteaux  
Résidence Autonomie Maison de famille  
102 boulevard Richard Wallace  
92800 PUTEAUX.

**Est fixé comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 21,96 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 21,96 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 9 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Clamart, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Clamart  
Résidence Autonomie Morambert  
57 à 63 rue de Trosy  
92140 CLAMART.

**Sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Le tarif journalier 2023 est de 23,42 € pour un F1 bis pour une personne seule**

**Le tarif journalier 2023 est de 28,76 € pour un F2 pour une personne seule**

**Le tarif journalier 2023 est de 25,38 € pour un F1 bis pour un couple.**

**Le tarif journalier 2023 est de 29,92 € pour un F2 pour un couple**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec le CCAS de Colombes, prenant effet le 01/08/2021 et habilitant la résidence autonomie à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement, au titre de l'aide sociale, pour l'année 2023, pour l'établissement :

CCAS de Colombes  
Résidence Autonomie Yvonne Feuillard  
36 rue du Maréchal Joffre  
92700 COLOMBES.

**Est fixés comme suit :**

**Le tarif journalier 2023 est de 19,43 €.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée applicable est de 19,43 €.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19 JAN. 2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

**Article 1 :** Le tarif journalier de l'hébergement dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités partiellement au titre de l'aide sociale **est fixé à compter du 1er janvier 2023 à :**

**80,12 € en chambre individuelle.**

**72,08 € en chambre double.**

**Article 2 :** Le tarif journalier de l'hébergement au titre de l'aide sociale dans ces mêmes établissements applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans **est fixé à compter du 1er janvier 2023 à :**

**94,86 € en chambre individuelle.**

**84,84 € en chambre double.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-pa19\_01\_23a-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **19 JAN. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Entraide Union (Entraide Universitaire), prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Entraide Union (Entraide Universitaire)  
SAVS Evelyne Conte Entraide Universitaire  
36 avenue Georges Pompidou  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Est la suivante : **139 901,52 €.**

Le tarif 2023 est de 31,94 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 31,94 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 139 901,52 €

Tarification 2021 des non alto séquanais : 10 205,52 €

Dotation globale versée : 129 696,00 €, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2023 : **10 808,00 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PH-19-01-2023K-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PH-19-01-2023K-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

Nanterre, le 05 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

**Pôle Solidarités**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 14/06/07 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Les Vignes 75 rue des Vignes 92000 NANTERRE,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,

Considérant la non transmission des propositions budgétaires 2023, dans les conditions et délais prévus, l'établissement se voit appliquer une tarification d'office conformément à l'article R314-38 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées  
Résidence Les Vignes  
75 rue des Vignes  
92000 NANTERRE

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	21 621,01
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	21 621,01
PRODUITS	Produits de la tarification	21 621,01
	Autres produits d'exploitation	---
	Total des produits	21 621,01
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	21 621,01

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 16,53 €  
Tarif GIR 3-4 : 10,49 €  
Tarif GIR 5-6 : 4,45 €

**ARTICLE 2 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230105-PA-05-01-2023B-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2023  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Cités Caritas, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Cités Caritas  
FAM Cité Jacques Descamps  
46 rue Pablo Neruda  
92220 BAGNEUX

Est la suivante : **3 749 723,38 €**.

Les tarifs 2023 sont de 255,11 € pour l'internat et de 102,91 € pour l'externat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les prix de journées applicables sont de 255,11 € pour l'internat et de 102,91 € pour l'externat.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

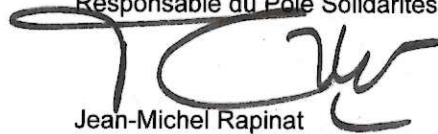
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Cités Caritas, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Cités Caritas  
SAMSAH CITES CARITAS  
147 ave Paul Doumer  
92500 RUEIL MALMAISON

Est la suivante : **208 722,16 €.**

Le tarif 2023 est de 38,12 €.

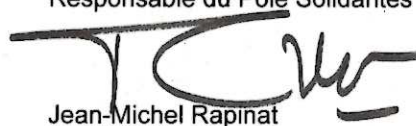
A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 38,12 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **17 393,51 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto-séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PH-19-01-2023AA-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



Nanterre, le

19 JAN. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Hovia, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Hovia  
Foyer d'hébergement HOVIA Colombes  
34-36 avenue Anatole France  
92700 COLOMBES

Est la suivante : **1 433 058,24 €.**

Le tarif 2023 est de 109,39 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 109,39 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

19 JAN. 2023

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 16/04/13 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Maison de Retraite Protestante", 5 rue Waldeck Rochet, 92000 NANTERRE,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Maison de Retraite Protestante  
5 rue Waldeck Rochet  
92000 NANTERRE

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	2 282 703,53
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	2 282 703,53

PRODUITS	Produits de la tarification	2 161 402,02
	Autres produits d'exploitation	121 301,51
	Total des produits	2 282 703,53
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	2 282 703,53

Le tarif journalier de l'hébergement 2023 est de :

76,71 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er janvier 2023 est de :

76,71 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

95,10 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er janvier 2023 est de :

95,10 €

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230119-PA-19-01-2023AA-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

**ANNEXE 8 : CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE**

o o o o o

**ANNEXE 8 : Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE**

Représenté par le Président du Conseil départemental ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Situé à 57 rue des longues raies

92000 NANTERRE

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ou « le département »,

**ET**

**EHPAD LARMEROUX**

Représenté par sa Directrice, en vertu de la délibération en date du 28 octobre 2022

Situé à 2 ter rue Aristide Briand

92170 VANVES

Ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire » ou « le gestionnaire »

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

L'EHPAD « Larmeroux » est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public à caractère autonome autorisé pour 58 lits d'hébergement permanent administré par un conseil d'administration présidé par le maire de Vanves,

Que par arrêté en date du 19 janvier 2011, le président du Conseil départemental, en application du Code de l'action sociale et des familles, a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

La présente convention complète l'arrêté portant habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du conventionnement au titre de l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Larmeroux.

### Article 2 - Capacité

Nom de l'EHPAD	Capacité autorisée	Capacité habilitée au titre de l'aide sociale avant signature du CPOM	Capacité habilitée au titre de l'aide sociale après signature du CPOM
Résidence Larmeroux	58	58	58

L'EHPAD « Résidence Larmeroux » est habilité à l'aide sociale à hauteur de 100% de sa capacité. Afin d'assurer le suivi de cette capacité d'accueil, l'EHPAD met à jour un tableau récapitulatif des résidents admis au titre de l'aide sociale et le tient à disposition du Département.

### Article 3 - Tarifs des prestations

Le Département participe pour les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale aux frais d'hébergement. Ces frais couvrent toutes les prestations relatives au gîte et au couvert, y compris les prestations relatives au traitement du linge personnel de la personne âgée. Ils ne couvrent pas les soins dispensés à l'extérieur de l'établissement, ni le coût des prothèses pris en charge par la Sécurité sociale.

Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Il ne doit pas être demandé de caution à l'entrée de la personne âgée dans l'établissement.

Si la personne âgée sollicite le bénéfice de l'aide sociale départementale, l'établissement provisionne 90% de ses ressources mensuelles dans l'attente de la décision d'admission ou de refus de l'aide sociale.

Le gestionnaire EHPAD Larmeroux fixe le tarif hébergement pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, dans les conditions précisées aux articles L.342-2 et L.342-3 du CASF. Ce tarif ne peut excéder 110% du tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

 2 MF

#### Article 4 - Contribution du résident

La personne âgée participe au règlement de ses frais de séjour dans la limite de 90% de ses ressources. Elle conserve 10% de ses ressources personnelles, cette somme ne pouvant être mensuellement inférieure à 1% du montant annuel du plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Certaines charges obligatoires peuvent être déduites du montant de la contribution dû par la personne âgée à l'établissement (cf. règlement départemental d'aide sociale). Dans ce cas, elle conserve 10% de ses ressources nettes de charges.

Deux modalités de versement de la contribution à l'établissement d'accueil sont possibles :

1. La personne âgée perçoit elle-même ses revenus et s'acquitte directement de sa participation auprès du directeur de l'établissement ;
2. Le comptable de l'établissement public ou le directeur de l'établissement perçoivent les revenus de la personne âgée y compris l'allocation de logement à caractère social sur décision du Président du Conseil départemental. 90% des revenus de la personne âgée sont affectés au règlement de ses frais de séjour.

#### Article 5 - Facturation

L'EHPAD Larmeroux adresse au Département la facture des frais d'hébergement et du ticket modérateur (soit le GIR 5/6), déduction faite des montants d'allocation logement et de la contribution due par le résident.

Les états des dépenses, établis en deux exemplaires, sont transmis à la fin de chaque mois au Département (Direction de l'autonomie). Ces documents mentionnent le nom, prénom et âge du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris ticket modérateur), le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ». Le Conseil départemental verse sa participation mensuellement à terme échu sur la base du prix de journée qu'il a fixé.

#### Article 6 - Contrôle

L'EHPAD Larmeroux donnera au Département les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif et financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 7 - Prise d'effet et durée

La date d'entrée en vigueur et la durée de la présente convention sont identiques à la date d'entrée en vigueur et à la durée du CPOM à laquelle elle est annexée.



## Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'EHPAD Larmeroux de l'un quelconque de ses engagements contractuels, et notamment des objectifs d'occupation des places par des bénéficiaires de l'aide sociale définis dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention après un préavis de 6 mois.

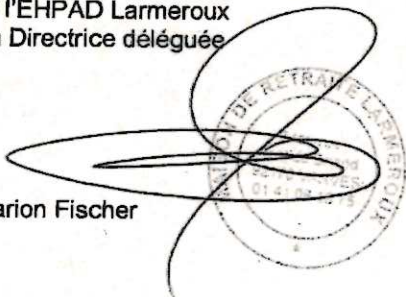
La résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation.

*le 21 décembre 2022*

P/ l'EHPAD Larmeroux  
La Directrice déléguée

Marion Fischer



P/ le Conseil départemental des Hauts-de-  
Seine  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



# CONVENTIONS

ooooo

N° 2023 - DC - 003



**DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Pôle Attractivité, Culture et Territoire**  
**Direction de la Culture**  
**92731 Nanterre Cedex**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DE LA SEINE  
MUSICALE PAR L'ASSOCIATION ERDA POUR INSULA ORCHESTRA**

**2023 - 2026**

**ENTRE :**

**Le Département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – Aréna - 57, rue des Longues raies – 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 1 juillet 2021.

Ci-après désigné, « le Département »

D'une part,

**ET**

**L'Association ERDA**, association régie par la loi de 1901, pour le compte d'Insula Orchestra, dont le siège est situé 23, rue d'Anjou – 75008 Paris, représentée par Monsieur Stéphane Boujnah, agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désigné, « l'Association »

D'autre part,

**Le Département et l'Association sont ci-après désignés collectivement « les Parties »**

## **II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par une délibération du 23 octobre 2009, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine a décidé de la création d'un équipement musical à la pointe aval de l'île Seguin. Ce projet a été initié afin de doter le Département d'un outil culturel à vocation musicale de très haut niveau et à fort rayonnement, tant dans le domaine de la diffusion musicale que dans celui de la création et de la pratique.

Par une délibération du 21 juin 2013, le Département a attribué à la société Tempo-Ile Seguin un contrat de partenariat incluant la conception, la construction, le financement en tout ou partie, l'entretien et la maintenance, l'exploitation (hors service public) de cet équipement.

Le Département est propriétaire de l'ensemble qui comprend :

- Un hall d'accueil public distribuant le site ;
- Une grande salle de spectacle de 4000 à 6800 places ;
- Un auditorium de 1150 places ;
- Des locaux pour un orchestre en résidence ;
- Des locaux pour un chœur d'enfants en résidence ;
- Des salles de répétition et d'enregistrement à disposition du public ;
- Un espace Entreprises pour séminaires/congrès/événements d'entreprise ;
- Un espace VIP/presse ;
- Des restaurants et commerces ;
- Des locaux pour l'administration du site.

L'accueil en résidence, dans certains espaces de l'équipement, d'ensembles pluridisciplinaires (instruments, chants...) s'inscrit dans la mission de Service Public développée par le Département dans les locaux de La Seine Musicale : éducation, recherche, création et accessibilité de la musique à tous.

C'est dans ce projet que s'intègre la résidence de l'Association erda qui structure ses activités autour de trois axes : l'Education, la Recherche et la Production. Plus généralement l'Association a pour objet la promotion du répertoire vocal et orchestral ainsi que la promotion de solistes professionnels et l'insertion professionnelle d'étudiants. Elle favorise ainsi la création et la diffusion d'œuvre du répertoire et d'œuvres nouvelles, la pédagogie en direction des chanteurs, instrumentistes, chefs, compositeurs amateurs et du public, ainsi que la recherche visant à développer de nouveaux répertoires.

Créé en 2012 par la cheffe d'orchestre Laurence Equilbey qui en assure la direction artistique, Insula Orchestra est un orchestre sur instruments d'époque se consacrant principalement au répertoire classique et pré-romantique.

Le projet de la cheffe d'orchestre reconnue à l'internationale est entré dès son origine en résonance avec le projet d'un équipement culturel innovant dédié sur l'île Seguin porté par le Département. Les deux projets se rencontrant dans la recherche d'un décloisonnement et d'un croisement des différents courants artistiques confrontant ainsi les œuvres classiques à une interprétation contemporaine.

Ce lien embryonnaire se retrouve dans l'appellation même de l'ensemble « Insula » emprunt savant du latin *insula* signifiant « île » mais également dans le fort ancrage qu'a développé l'ensemble depuis sa création dans le département des Hauts-de-Seine notamment avec un dispositif innovant d'actions culturelles et pédagogiques visant à sensibiliser les publics éloignés de la musique dans les communes alto-séquanaise et notamment le public de 11 à 16 ans via la pratique musicale.

Cette initiative d'éducation artistique est portée par Insula Orchestra depuis sa réaction et mise en œuvre depuis 2014 créant depuis plus de 8 ans un lien racinaire entre l'Ensemble et le territoire.

L'équipement de La Seine Musicale porte lui-même la marque de cette relation puisque le contrat de Partenariat créant La Seine Musicale mentionne l'activité d'un ensemble en résident ayant vocation à exercer dans l'Ouvrage. Les caractéristiques techniques du bâtiment ont également pris en compte la particularité de l'interprétation de la musique baroque et classique.

En effet, la configuration et par conséquent la volumétrie sonore, de l'auditorium Patrick Devedjian de La Seine Musicale est adapté à un orchestre Mozart c'est-à-dire que les jauges publiques et scéniques ont été pensées dès le début des études techniques pour accueillir une formation datant du 17<sup>ème</sup> jusqu'au début 19<sup>ème</sup>. De même, les clavecins et orgue positif présents dans l'inventaire du bâtiment ont également été pensés pour la musique baroque.

Ainsi les caractéristiques particulières de La Seine Musicale sont adaptées à l'ensemble Insula Orchestra dans ses activités menées au sein de l'équipement, de promotion de la musique baroque et classique (caractéristiques techniques et fonctionnelles spécifiques de la dépendance, notamment de son Auditorium), ainsi que plus spécifiquement de création de spectacles innovants avec croisements artistiques, développée par une cheffe d'orchestre de renommée internationale (spécificité d'affectation de La « Seine Musicale » voulue par la Département), en lien avec à des activités d'éducation musicale et culturelle menées sur le territoire alto-séquanais depuis la création de l'Orchestre (caractéristiques géographiques spécifiques de la dépendance).

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions d'occupation des locaux situés au sein de l'équipement départemental « La Seine Musicale ».

##### **ARTICLE 2 – CARACTERE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle est soumise au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est conclue à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'Association.

##### **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU LIEU**

Est autorisée l'occupation des espaces suivants au sein de l'équipement La Seine Musicale :

###### **Au niveau zéro de l'équipement :**

Sont occupés en exclusivité par l'Association :

- Le studio de répétitions n°3,
- La bibliothèque musicale,
- Les loges n°1, 2 et 3,

Le studio n°2 est partagé dans son utilisation par l'Académie Musicale Philippe Jaroussky, titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public et l'orchestre en Résidence à La Seine Musicale.

Un planning prévisionnel d'occupation du studio n°2 pour la saison N sera fourni par Insula orchestra au 15 mai de la saison N-1.

**Au niveau S1 de l'équipement :**

Sont occupés en exclusivité par l'Association :

- La Petite Seine,
- Salle de stockage des instruments,
- Salle de stockage des mobiliers,
- Vestiaire femme,
- Vestiaire homme,
- Le foyer orchestre,
- Sanitaire hommes 1,
- Sanitaires hommes 2,
- Sanitaire femmes,
- Salle des cordes,
- Salle percussions,
- Salle de répétition petite harmonie 1,
- Salle de répétition petite harmonie 2,
- Salle de répétition grande harmonie,
- Salle de réunion,
- Bureaux n°1 à 8,
- Hall d'accueil,
- Salle de reprographie,

L'auditorium pour 42 jours d'occupation par saison maximum.

Les espaces sont mis à disposition vides.

Les plans descriptifs délimitant les locaux dont l'occupation est autorisée sont joints en annexe n°1 de la présente convention.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX**

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, l'Association s'engage à réserver les lieux pour y développer exclusivement son projet artistique à La Seine Musicale.

**ARTICLE 5 – UTILISATION DES LIEUX**

**5.1 – Utilisation par l'Occupant**

L'accès aux espaces par l'Association est indépendant des heures d'ouverture de La Seine Musicale.

**Pour l'occupation de l'Auditorium :**

Les plannings d'occupation sont concertés et supervisés par le Département qui est décisionnaire en dernier lieu.

Le planning de la saison N+2 sera acté d'un commun accord avec le Département au fur et à mesure depuis le 30 avril de la saison N et finalisé au plus tard le 30 janvier de la saison N+1. Une fois que l'occupant aura fait sa demande de réservation de date(s), le Département disposera d'un délai de 10 jours pour avaliser la demande. Insula Orchestra aura toutefois la possibilité de modifier ses dates dans des délais raisonnables.

**Pour l'occupation de la Petite Seine :**

Le Département peut occuper la Petite Seine dans la limite de soixante-dix (70) jours par an maximum et selon les disponibilités de l'espace. Il devra faire la demande à l'Association dans un délai minimum de (24) vingt-quatre heures. L'Association est décisionnaire sur les disponibilités de l'espace.

Pour l'occupation du studio n°2 :

Le studio n°2 est partagé dans son utilisation par l'Académie Musicale Philippe Jaroussky, titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public et l'orchestre en Résidence à La Seine Musicale.

Un planning prévisionnel d'occupation du studio n°2 pour la saison N sera fourni par Insula orchestra au 15 mai de la saison N-1.

**5.2 – Autorisation de sous-occupation**

Dans le cadre de la résidence de l'Occupant à La Seine Musicale, le Département autorise l'Occupant à permettre la sous-occupation des tiers à titre payant ou gratuit dans les espaces mis à disposition au titre de la présente convention pour les activités suivantes : enregistrements, répétitions, concerts, spectacles, réunions.

L'Occupant ne devra pas accorder au tiers plus de droits que ne lui accorde la présente convention. Le tiers devra se soumettre à la police des lieux et aux règles de sécurité. En cas de dégradation éventuelle résultant de ses sous-occupations, l'association prendra la responsabilité de la remise en l'état nécessaire.

L'Occupant devra rendre compte à la fin de la présente convention de toutes sous-occupations octroyées.

**ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les Parties au maximum deux semaines après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

Au terme de la convention et en cas de non reconduction, un état des lieux de sortie est établi. L'occupant remet le local dans son état initial, conformément à l'état des lieux d'entrée.

Le Département se réserve le droit de demander à l'Association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient de dégradations des lieux. Le Département émet alors un titre de recette correspondant au montant des travaux à réaliser.

**ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de quatre-vingt mille euros hors taxe et hors charges, soit **80 000,00 € HT**. A cette redevance s'applique le taux de TVA en cours au jour d'émission du titre de recette.

Ce loyer sera indexé sur l'indice du coût de la construction (ICC).

La redevance est versée semestriellement à terme échu, par virement bancaire.

Pour tout terme de la convention au cours d'une année d'exécution et pour toute cause, la redevance sera calculée au proratas temporis.

**ARTICLE 8 – CHARGES**

Les charges de fonctionnement (eau, électricité et ensemble des fluides) afférentes aux espaces occupés, à la charge du Département dans le cadre du Contrat de partenariat avec son partenaire Tempo-Ile Seguin, seront refacturées à l'Association à l'euro / l'euro, sur la base de l'année précédant l'activité concerné avec un plafond de 70 000 € HT auquel s'ajoute la TVA applicable en cours.

L'annexe 4 décrit les hypothèses qui ont conduit le Département et son partenaire Tempo-Ile Seguin aux calculs de performances énergétiques (températures/hydrométrie des espaces mis à disposition).

Ces hypothèses seront revues annuellement au vu de l'utilisation réelle et des conditions de confort éventuellement nécessaires.

Les modifications qui pourront résulter de cette révision seront soumises par l'Occupant à l'accord du Département.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

« La Seine Musicale » est une marque propriété du Département des Hauts-de-Seine soumise à une utilisation spécifique définie entre le Département et son partenaire Tempo-Ile Seguin qui exploite l'équipement.

L'utilisation de cette marque par l'Association sur des supports de communication et destinés à être diffusés est soumis à la validation expresse du Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

### **10.1 – RESPONSABILITE**

L'Association est seule responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les locaux, installations mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de la convention.

L'Association garantit et décharge, entièrement et sans réserve, le Département de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que le Département pourrait encourir à raison de la présente convention d'occupation des lieux.

### **10.2 – ASSURANCE**

L'Association déclare disposer, auprès de compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de la présente convention :

- Les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont elle doit répondre ;
- Les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'Association devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la signature de la présente convention, puis à toute demande du Département. Elle s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation.



L'Association devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **ARTICLE 11 – SECURITE**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'Association est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objet de la présente convention ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

L'association et les personnels lui étant directement ou indirectement rattachés, ont pour obligation de se conformer au cahier des charges d'exploitation et au règlement intérieur de La Seine Musicale joints en annexes n°2 et n°3 et à leurs mises à jour éventuelles.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le Département se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux ou d'interdire l'accès des locaux à l'Association et à ses bénéficiaires ou usagers, sans préavis et sans droit à indemnisation.

Le Département effectue la maintenance et les vérifications périodiques obligatoires sur les équipements de sécurité et sur les installations techniques des parties communes.

#### **ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 23 janvier 2023, date d'entrée dans les lieux de l'Association pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement deux (2) fois pour la même durée et renouvelable tacitement une troisième fois jusqu'au 31 décembre 2026.

L'Association n'a aucun droit au maintien dans les lieux au terme de la convention ni aucune indemnité de sortie ou d'éviction.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION ANTICIPEE**

##### **14.1 – RESILIATION POUR FAUTE DE L'ASSOCIATION**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations souscrites par l'Association sur le fondement de la présente convention, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuses dans un délai de trente (30) jours, le Département procède, de plein droit, à la résiliation de la présente convention.

L'Association ne peut prétendre à aucune indemnisation d'aucune sorte de la part du Département.

Les frais de procédure éventuels sont à la charge de l'Association.

##### **14.2 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La présente convention peut être résiliée par le Département pour motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni indemnisation.

#### 14.3 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEUR OU CAS FORTUITS

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des juridictions française.

#### ARTICLE 15 – TERME DE LA CONVENTION – REMISE EN ETAT ET EVACUATION DES LIEUX

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute cause, l'Association remet les lieux en bon état d'usage.

A défaut d'évacuation des lieux en terme normal ou pour toute autre cause, l'Occupant est redevable envers le Département d'une pénalité contractuelle de cinquante (50) euros par jour de retard jusqu'à la libération complète des lieux.

#### ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges nés de la présente convention relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

#### ARTICLE 17 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

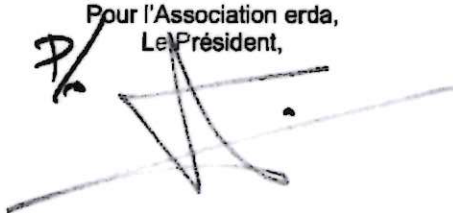
La présente convention est constituée des pièces suivantes :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- Etat des lieux ;
- Annexe n°1 – Plans des locaux mis à disposition ;
- Annexe n°2 – Cahier des charges d'exploitation ;
- Annexe n°3 – Règlement intérieur ;
- Annexe n°4 – Calcul des performances énergétiques.

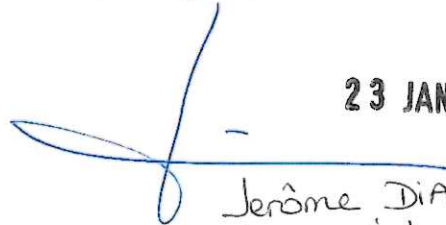
Fait en deux exemplaires originaux,

A Boulogne-Billancourt, Le 17.01.2023.

Pour l'Association erda,  
Le Président,

  
Samuel SERIN  
Président gérant «Liliput»

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil Départemental,  
Et par délégation,

  
23 JAN. 2023  
Jérôme DIAN  
Directeur général des Services



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LA REMISE DU PRIX CHATEAUBRIAND 2022  
À L'INSTITUT DE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'Institut de France**, personne morale de droit public à statut particulier, domicilié au 23, quai de Conti, 75006 PARIS,

Représenté par M. Xavier Darcos, Chancelier de l'Institut de France,

Ci-après dénommé : **L'INSTITUT**

ET :

**Le Département des Hauts-de-Seine**, domicilié au 57, rue des Longues Raies à Nanterre (92000) représenté par M. Georges Siffredi, Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, dûment habilité par la délibération n° 21.66 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après dénommé : **LE DÉPARTEMENT**

IL A ÉTÉ ENTENDU CE QUI SUIT :

**Préambule :**

Créé en 1795, l'Institut de France est une des plus anciennes et des plus prestigieuses institutions à pratiquer le mécénat et à gérer des dons et legs. Avec les cinq Académies qui le composent, dont l'Académie française, il a pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts. Il encourage toutes les actions dans les domaines de la connaissance et de la philanthropie, en décernant des prix et des subventions grâce aux dons, legs et concours que lui confient des particuliers ou des entreprises, qui bénéficient ainsi de l'expérience, dans les domaines du mécénat, d'une institution séculaire, et de l'expertise des Académiciens.

Fondé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en 1987 lors de l'ouverture du musée départemental de la maison de Chateaubriand au public, le Prix Chateaubriand est remis chaque année ; il couronne une œuvre de recherche historique ou d'histoire littéraire portant sur la période où vécut Chateaubriand, entendue dans un sens large (du siècle des Lumières jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle) ou sur des sujets proches des thèmes directement ou indirectement abordés dans ses romans, essais, discours et articles. Le Prix est doté de 8000 euros pour l'auteur lauréat. La cérémonie de remise du Prix a lieu depuis 2011 à l'Institut de France.

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE,  
LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Il est conclu entre le DÉPARTEMENT et l'INSTITUT une convention d'occupation temporaire pour l'organisation de la cérémonie de remise du Prix Chateaubriand 2022 qui, chaque année depuis 1987, récompense une œuvre de recherche historique ou d'histoire littéraire.

Cette remise de Prix aura lieu dans la Grande Salle des Séances de l'Institut de France, 23 quai de Conti - Paris 6<sup>e</sup> le **mardi 7 février 2023, à 18 heures**, incluant une conférence du lauréat.

Le prix a été proclamé le 30 novembre 2022 à 11 heures par le jury du Prix Chateaubriand dont la réunion s'est tenue à la Maison du XVIII<sup>e</sup> à Châtenay-Malabry.

**ARTICLE II - MISE À DISPOSITION**

L'INSTITUT met à la disposition la **Grande Salle des Séances (140 personnes maximum) et les Salons de la cour d'honneur (réception 19h/21h30)**.

**ARTICLE III - ÉTAT DES LIEUX ET AMÉNAGEMENTS**

Le DÉPARTEMENT déclare bien connaître les lieux sans qu'il soit nécessaire de les décrire plus amplement.

Les dégradations constatées seront facturées en sus.

Un **état des lieux d'entrée et de sortie** sera établi par un représentant du Département et un représentant de l'INSTITUT.

**ARTICLE IV - AMÉNAGEMENTS**

Le DÉPARTEMENT prendra les lieux en l'état où ils se trouvent et ne pourra prétendre faire exécuter par les services de L'INSTITUT ou par des tiers aucune modification.

**ARTICLE V - MODALITÉS RELATIVES AU VESTIAIRE ET AU GARDIENNAGE**

Des agents de sécurité et d'accueil issus des équipes internes au Palais de l'Institut seront présents pour assurer la surveillance de la cérémonie et des vestiaires, - accompagnés pour ces missions par des agents du Conseil Départemental - ainsi que le contrôle lors du départ des invités.

**ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification jusqu'à l'extinction des obligations des parties et notamment la remise d'un état des lieux de sortie.

**ARTICLE VII - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET GESTION FINANCIÈRE**

Pour cette remise de Prix, le DÉPARTEMENT verse à l'INSTITUT un forfait, destiné à couvrir les frais générés par cette remise de prix, d'un montant de **2 000 euros TTC** (en chiffres), soit deux mille euros Toutes Taxes Comprises (en lettres), fixé d'un commun accord entre les parties.

Les frais administratifs ainsi que l'ensemble des dépenses (plaquette post cérémonie, sonorisation, ou autre prestation fournie éventuellement par l'Institut en accord avec le DÉPARTEMENT) que devra engager l'Institut de France pour l'organisation, la cérémonie de remise du Prix Chateaubriand seront pris en charge dans le cadre de cette enveloppe budgétaire. Toutefois, le DÉPARTEMENT pourra décider s'il le souhaite de prendre à sa charge certains frais liés au Prix, outre la dotation du prix qui lui revient, notamment les frais liés à la valorisation de son image.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif vers :

#### **ARTICLE VIII - COMMUNICATION & CONFIDENTIALITÉ**

Chaque partie contractante s'engage à nommer l'autre (nom ou logotype, conformément à la charte graphique départementale) sur tous les supports de communication internes et externes faisant mention du Prix et autant qu'opportun sur tout autre support, dans l'esprit d'une valorisation de leur partenariat. Avant leur impression et leur diffusion, ceux-ci seront soumis de manière réciproque aux services communication concernés et devront recevoir un accord écrit (mail, courrier...).

Une plaquette contenant les discours des intervenants lors de la cérémonie de remise du prix est réalisée par l'Institut. Le logo du Département et celui de l'Institut de France seront apposés en première de couverture et la plaquette s'ouvrira par un avant propos du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et d'un avant-propos du Chancelier de l'Institut de France. Le fichier PDF de la plaquette sera soumis pour validation au Département avant impression.

Chaque partie contractante s'engage à respecter la plus grande discrétion concernant toute information de nature confidentielle qui lui serait communiquée par l'autre partie ou dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à prendre toute mesure appropriée à cet effet, notamment à l'égard de son personnel.

Enfin, dans le souci de faciliter la coordination de la communication, chacune des parties signataires du présent contrat désigne les correspondants réguliers en charge de l'application des clauses de cet article :

- Pour le Département : Isabelle Carpentier, chargée de mission, Cabinet du Président
- Pour l'Institut : Tiphaine Jolivet, cheffe du service des fondations

#### ARTICLE IX - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'impossibilité d'effectuer la Remise du Prix à la date prévue, les parties s'efforceront de trouver une autre solution.

En cas d'impossibilité de trouver une autre solution, la convention pourra être résiliée.


En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre, sous réserve de remboursement des frais déjà engagés.

#### ARTICLE X - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les éventuelles contestations pouvant porter sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises après épuisement des voies amiables au Tribunal compétent.

Fait à Paris en 2 (deux) exemplaires le... 16 janvier 2023 .....

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

15 DEC. 2022 

**Elise de BLANZY-LONGUET**  
Directrice de la Culture  
Pôle Attractivité, Culture et Territoire

Pour l'Institut de France,  
pour le Chancelier de l'Institut de France  
et par délégation



**Xavier DARCOS**  
Chancelier